

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et de la Ministre flamande de l'Innovation, des Investissements publics, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté;

Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 6 décembre 2013 : le décret du 6 décembre 2013 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Agentschap Plantentuin Meise »;

2° agence : l'agence autonomisée externe de droit public « Agentschap Plantentuin Meise », créée par le décret du 6 décembre 2013.

Art. 2. L'agence fait partie du domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation.

Art. 3. Les membres du conseil scientifique, visé à l'article 15, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, du décret du 6 décembre 2013, perçoivent un jeton de présence par réunion du conseil scientifique, qui correspond au jeton de présence par réunion pour un membre du conseil d'administration de l'agence. Pour le membre du conseil scientifique assurant la fonction de président, l'indemnité est doublée.

Le jeton de présence est payé dans les trente jours de la réunion en question.

Le jeton de présence suit l'évolution de l'indice de santé, conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Par 'indice de santé' on entend l'indice des prix calculé et dénommé pour l'application de l'article 2, premier alinéa, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994. Il est lié à l'indice pivot 104,14 (base 2004).

Art. 4. Lorsque le conseil scientifique tient plus de quinze réunions par an, le montant des jetons de présence est réduit de moitié à partir de la seizième réunion.

Art. 5. Les membres du conseil scientifique, visé à l'article 3, alinéa premier, ont droit à une indemnité de déplacement liée à l'exécution du mandat, conformément aux dispositions du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006.

Art. 6. Les indemnités, visées aux articles 3 et 5, sont à charge de l'agence.

Art. 7. A l'article 21, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2009, il est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :

« 7° l' « Agentschap Plantentuin Meise ». ».

Art. 8. A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du Gouvernement exerçant le contrôle auprès de ces agences, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010, il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° l' « Agentschap Plantentuin Meise ». ».

Art. 9. A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2010 et remplacé par les arrêtés du Gouvernement flamand du 24 septembre 2010, 19 novembre 2010, 13 mai 2011, 10 juin 2011, 9 septembre 2011 et 18 octobre 2013, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est ajouté au point 1° un point e) rédigé comme suit :

« e) l' « Agentschap Plantentuin Meise », étant entendu que cette compétence est partagée avec le Ministre flamand chargé de la politique scientifique; »;

2° il est ajouté au point 3° un point m), rédigé comme suit :

« m) l' « Agentschap Plantentuin Meise », étant entendu que cette compétence est partagée avec le Ministre flamand chargé de la politique scientifique; »;

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 11. Le Ministre flamand qui a la politique générale du gouvernement dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la politique scientifique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Innovation, des Investissements publics, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté,
I. LIETEN

VLAAMSE OVERHEID

[2014/200577]

20 DECEMBER 2013. — Besluit van de Vlaamse Regering
houdende de uitvoering van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013. — Erratum

Op 31 december 2013 werd op bladzijde 103805 e.v. bovengenoemd besluit gepubliceerd.

In de Nederlandse en de Franse tekst staat in artikel 4.3.0.0.2. een verkeerde datum nl. 13 december 2013 terwijl dit 20 december 2013 moet zijn.

Hieronder de correcte versie :

« Art. 4.3.0.0.2. In artikel 31, 1°, van hetzelfde besluit, wordt de zinsnede "artikel 18" vervangen door de zinsnede "artikel 2.6.7.0.1 van het besluit Vlaamse Codex Fiscaliteit van 20 december 2013". »

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/200577]

20 DECEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013. — Erratum

Le 31 décembre 2013, l'arrêté précité a été publié à la page 103805 et suivantes.

En néerlandais et en français, à l'article 4.3.0.0.2. une date erronée a été publiée, notamment le 13 décembre 2013, tandis que la date correcte doit être le 20 décembre 2013.

Veillez trouver ci-dessous la version correcte :

« **Art. 4.3.0.0.2.** A l'article 31, 1^o, du même arrêté, le membre de phrase "l'article 18" est remplacé par le membre de phrase "l'article 2.6.7.0.1 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Code flamand de la Fiscalité du 20 décembre 2013". »

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/200539]

21 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant l'addendum au programme communal de développement rural de la commune d'Onhaye

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1^{er}, § 3;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Onhaye;

Vu la délibération du conseil communal d'Onhaye du 15 mai 2013 adoptant le projet d'addendum au programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 11 octobre 2013;

Considérant que la commune d'Onhaye ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er}. L'addendum au programme communal de développement rural de la commune d'Onhaye est approuvé.

Art. 2. Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

Art. 3. Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre de la Ruralité.

Art. 4. Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

Art. 5. La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6. Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 21 novembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2014/200539]

21. NOVEMBER 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Genehmigung des Addendums zum gemeindlichen Programm für ländliche Entwicklung der Gemeinde Onhaye

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen, insbesondere des Artikels 1, § 3;

Aufgrund des Dekrets vom 6. Juni 1991 über die ländliche Entwicklung;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. März 2009 zur Genehmigung des gemeindlichen Programms für ländliche Entwicklung der Gemeinde Onhaye;

Aufgrund des Beschlusses des Gemeinderats von Onhaye vom 15. Mai 2013 zur Genehmigung des Entwurfs eines Addendums zum gemeindlichen Programm für ländliche Entwicklung;

Aufgrund des Gutachtens des Regionalausschusses für Raumordnung vom 11. Oktober 2013;